



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DDFIP DU CANTAL

ACTUALITES COMPTABLES ET BUDGETAIRES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ordre du jour

- 1/La démarche partenariale
- 2/Les chantiers de qualité comptable
- 3/La dématérialisation et la qualité des échanges
- 4/La généralisation du Compte financier Unique
- 5/Le budget vert
- 6/CHORUS PRO - les FOVI
- 7/La Réforme des gestionnaires publics – la maîtrise des risques
- 8/Taxe d'habitation des logements vacants
- 9/Offre de service des Enchères du domaine
- 10/Le transfert de l'eau et de l'assainissement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

1/ La démarche partenariale

Les partenariats entre l'ordonnateur et son comptable

La séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable public n'interdit pas la mise en œuvre de nombreux partenariats.

la DGFIP propose aux collectivités locales une offre de services adaptée à leurs besoins, en s'engageant contractuellement sur des objectifs opérationnels via des conventions de partenariats.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Un partenariat personnalisé : les conventions de partenariat

Elles sont élaborées conjointement par l'ordonnateur et le comptable. Elles prennent la forme d'une « Convention de services comptable et financier » (dédiée aux collectivités de grande taille) ou d'un « Engagement partenarial » (cadre moins formel que le précédent).

Ce partenariat, conclu pour une durée de 3 à 5 ans, peut concerner tous les domaines de la vie financière et comptable de la collectivité (dépenses, recettes, gestion de trésorerie, etc.).

Il peut aussi bien couvrir de grands chantiers de modernisation financière et comptable (qualité comptable, certification, etc.) que des projets d'investissement. Il peut être un support d'expérimentation des méthodes de travail innovantes (service facturier, dématérialisation, ...)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Contractualiser pour avancer ensemble sur des objectifs conjoints

L'engagement partenarial peut prendre la forme d'une convention/charte ciblée sur le recouvrement afin de renforcer l'efficacité du recouvrement des produits locaux via des conventions de sélectivité des poursuites diligentées.

Les objectifs en sont de deux ordres :

- ne pas maintenir des actions vaines sur des côtes irrécouvrables
- déployer une politique optimisée du recouvrement, pour une meilleure adéquation des moyens aux fins.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Contractualiser pour avancer ensemble sur des objectifs conjoints

L'engagement partenarial comporte ainsi un certain nombre d'objectifs afin de progresser en matière de qualité comptable en agissant via des actions conjointes sur l'ensemble de la chaîne comptable de l'émission au dénouement des opérations.

- dématérialiser les échanges
- maîtriser les délais de paiement et faciliter le recouvrement des recettes
- améliorer la qualité comptable, grâce à un meilleur suivi des comptes et un raccourcissement des délais de restitution des documents comptables.
- développer l'expertise comptable, fiscale, financière et domaniale...





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

2/ La recherche optimale en terme de qualité comptable



Les dotations aux provisions

- En application des principes de prudence et de sincérité, les collectivités locales ont l'**obligation** de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la perte de valeur d'un actif (immobilisations, comptes de tiers et financiers) : article L2321-2 du CGCT.
- On considère que les créances de plus de 2 ans doivent faire l'objet de dépréciations à minima à hauteur de 15 %.
- Les provisions doivent être ajustées tous les ans au regard de l'évolution des risques et charges encourus.
- D'un point de vue budgétaire, cela se traduit par une dépense ou une recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « reprises sur provision ».
- Une délibération ou une décision du maire est nécessaire pour constater, ajuster ou reprendre la provision.



Le recouvrement des produits locaux

- L'autorisation générale des poursuites accordée par l'ordonnateur au comptable – articles R1617-24 et R2342-4 du CGCT : Le maire autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Le refus d'autorisation justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.
- Le seuil de mise en recouvrement. Le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 a relevé le seuil de mise en recouvrement des produits locaux de 5€ à 15€. Ce relèvement n'implique pas pour la collectivité de renoncer à une recette, mais de la différer dans le temps et de lancer l'opération de facturation puis de recouvrement lorsque la dette du débiteur aura atteint 15 €. Le rejet d'un titre inférieur à 15 € n'est cependant pas possible, sauf si une convention de recette entre l'ordonnateur et le comptable le mentionne explicitement.
- Les admissions en non-valeur. L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. A prévoir au budget, au chapitre 65. Compte 6541 Créances admises en non-valeur.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le recouvrement des produits locaux

- L'irrecouvrabilité (R.276-2 du livre des procédures fiscales) est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. Elle est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.
- La démarche en matière de recouvrement des créances locales est fondamentalement partenariale : fixation d'un calendrier et d'un seuil d'ANV automatique afin de fluidifier et d'automatiser la chaîne.
- L'article 173 de la loi 3DS confère au maire et aux commissions permanentes du conseil départemental, une délégation pour « admettre en non-valeur les titres de recettes (...) présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé à 100€ par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 pour les conseils municipaux.
- Enfin la fiabilisation de vos bases tiers est essentielle



Le rattachement des charges et produits à l'exercice

- Le rattachement des charges et produits à l'exercice est **obligatoire** pour les communes de plus de 3500 habitants et les SPIC (budgets utilisant les instructions M4x)
- Le rattachement des charges et des produits à l'exercice est effectué en application du principe d'indépendance des exercices, ou encore du principe d'annualité. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement.
- À la clôture de l'exercice, les produits à recevoir ou les charges à payer, déterminées pour ces dernières à partir de la comptabilité d'engagement, sont enregistrés en classe 7 ou 6, par le débit ou le crédit du compte de rattachement concerné
- Au début de l'exercice suivant, émission de mandats d'annulation et de titres d'annulation de contre-passation
- Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet ainsi de dégager le résultat comptable de l'exercice
- Les ICNE (Intérêts courus non échus) : inscription budget au chapitre 66 – Compte 66112



Améliorer la qualité comptable

- Sur la base des CCA (Contrôles comptables automatisés) réalisés à partir de l'application Hélios, la DGFIP a élaboré un indicateur de qualité comptable (IPC, indicateur de pilotage comptable) attribué pour chaque budget
- Chaque collectivité a accès à ses résultats dans l'application « tableau de bord financier » via le Portail Internet de la Gestion Publique. Ce tableau de bord permet de comparer la qualité comptable de sa collectivité à celles de même nature et de même strate démographique
- La synthèse de la qualité des comptes (article 110 de la loi NOTRé) : dispositif alternatif à la certification des comptes , est établie par le CDL, présentée devant l'assemblée délibérante ou devant la commission des finances
- Elle a pour but de présenter simplement les points forts et faibles en terme de qualité comptable.



**Intéressé Et Motivé ?
Signalez Vous Auprès De Votre CDL**

Améliorer la qualité comptable enter la synthèse de qualité comptable

- Il s'agit d'un examen de la qualité des comptes clos d'une collectivité, qui met en exergue les points positifs et les points négatifs
- qui s'attache à en expliquer les enjeux et dans la mesure du possible, à proposer une démarche de progrès.
- Elle porte exclusivement sur la qualité comptable ; elle n'aborde ni la gestion, ni les éléments d'analyse financière.
- analyse de façon obligatoire les thèmes suivants: le bilan, le respect du principe d'indépendance des exercices, le bilan du CHD et du CAP, l'absence de soldes, anormaux à la clôture de l'exercice, le suivi des flux financiers réciproques

L'expérimentation 2024 est proposée prioritairement aux collectivités dont la population est supérieure à 3 500 habitants avec un focus souhaité sur les collectivités à enjeux - pour les collectivités de plus de 10 000 habitants, la synthèse intégrera obligatoirement un axe dédié à la maîtrise des risques et au contrôle interne.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

3/ La dématérialisation des échanges



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Des échanges de qualité pour obtenir les résultats escomptés

- Des flux émis régulièrement, au fil de l'eau
- Des factures émises sur des informations fiables : nom/adresse
- Une date limite de paiement conforme avec les poursuites autorisées à son comptable
- Des flux de mandats comportant la date de réception de la facture pour le suivi des délai de paiement – pour rappel les intérêts moratoires sont à liquider en cas de dépassement de délai
- Une circulation globale de l'information pour une meilleure efficacité



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ouverture des données - OPENDATA

Mise en œuvre de la publication individuelle des données relatives aux délais de paiement des collectivités locales au 15/04/2024

les données individuelles relatives aux délais de paiement des collectivités territoriales de plus de 3500 habitants seront, à compter du 15 avril 2024, disponibles sur le site : www.data.economie.gouv.fr

ratio du nombre de lignes de mandat éligibles au calcul du DGP dont la date de début est renseignée sur le nombre total de lignes de mandats éligibles au calcul du DGP



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La dématérialisation des flux des marchés publics

PES Marché, avantages pour l'ordonnateur :

Un échange automatique des informations,

Une transmission dématérialisée et simplifiée des PJ contractuelles (contenu transmis une seule fois , pas de référencement des PJ contractuelles dans les flux de dépense).

Les publications des données gérées par la DGFIP.

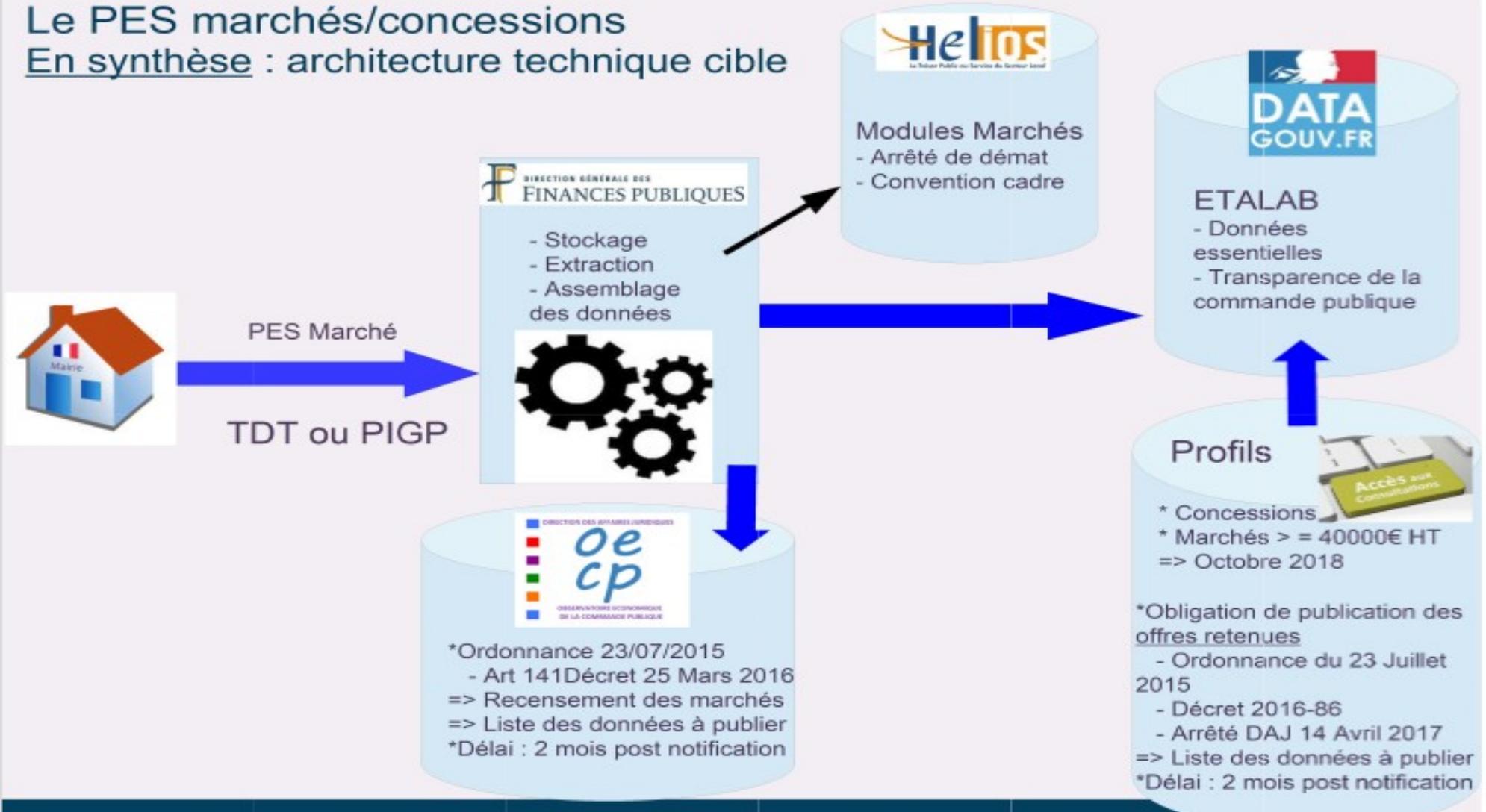
Les transferts vers ETALAB et REAP sont effectués directement après l'acquittement positif du flux PES MARCHE quelle que soit l'issue du visa par le comptable.

Des événements tracés par séquences , une remise à plat des procédures en partenariat avec les éditeurs.

Rappel – tous paiement supérieur à 25K€ nécessite un écrit – il est recommandé d'avoir plusieurs devis avant travaux



Le PES marchés/concessions En synthèse : architecture technique cible





Les flux PES RETOUR pour régulariser rapidement les P503

Le flux PES RETOUR vise à transmettre à l'ordonnateur les informations émanant du comptable, constituant un enrichissement des données de l'interface « ALLER », relatives aux événements survenus sur les pièces chez le comptable.

- Informations véhiculées par les flux PES RETOUR dépense et recette.
- Rejets et mises en instance de titres , de mandats et/ou de rôle selon une périodicité quotidienne.
- Tout événement survenu sur les lignes de pièces de titre, de mandat ou d'article de rôle selon une périodicité à préciser au comptable (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle).
- Les événements comptables tels que les prises en charge, recouvrements, paiements, émargements, rectifications d'opérations réalisés par le comptable.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les flux PES RETOUR pour régulariser rapidement les P503

- Les évènements non comptables relatifs aux actes de poursuites réalisés.
- L'ensemble des dépenses ou recettes à régulariser (P503).

La restitution éventuelle de nouvelles informations comme l'adresse ou l'état civil du tiers débiteur selon une périodicité à préciser au comptable (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle). Les évènements non comptables relatifs

- Liste de toutes les pièces de recette prises en charge et non soldées ainsi que le montant restant à recouvrer sur demande de l'ordonnateur.
- Reste à recouvrer par débiteurs sur ORMC selon une périodicité mensuelle.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Un objectif de fiabilisation des tiers

- Le référentiel Tiers désigne le répertoire général des tiers d'un poste comptable. Ce répertoire regroupe les informations des personnes physiques et morales en relation avec le poste pour le compte des collectivités qui lui sont rattachées.
- À chaque tiers correspond une fiche tiers, et chaque tiers est identifié par un numéro système Hélios : l'identifiant tiers. Le référentiel Tiers d'un poste regroupe l'ensemble des tiers débiteurs et des tiers créanciers des collectivités gérées par un poste comptable.
- Le référentiel étant tenu au niveau du poste comptable, il existe autant de bases tiers que de postes comptables.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Un objectif de fiabilisation des tiers

- Points d'attention :
- Notion de tiers principal et tiers solidaire,
- Typage précis tiers personne physique, tiers personnes morales, privées ou public : La nature juridique des tiers, cette information est très importante car elle va générer l'affectation du plan de recouvrement correspondant sous Hélios. Si la nature est erronée, la pièce sera affectée à un plan non adéquat (exemple : collectivité publique codifiée en personne morale de droit privé pour laquelle des OTD seront proposées à tort).
- Éligibilité à l'Ensu (Espace Numérique Sécurisé Unifié),



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Un objectif de fiabilisation des tiers

- Le référentiel Tiers :
- Constitue la colonne vertébrale de nombreux modules métiers dans Hélios : comptabilité, cessions-oppositions, recettes, poursuites ... ;
- Il est essentiellement alimenté par les flux entrants, en provenance de l'ordonnateur et des partenaires du poste comptable.
- Ainsi, nombre d'actions du comptable sont liées à la qualité des informations relatives aux tiers dans les applications de l'ordonnateur.
- Ces informations, véhiculées par les protocoles d'échange viennent alimenter le référentiel Tiers dans Hélios.
- Le recours aux Api, notamment l'Api Recherche des personnes physiques (R2P), devrait permettre d'automatiser la mise à jour du fichier tiers de la collectivité.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le recours à l'Apéisation des données

- la DGFIP a le projet de faciliter les échanges de données personnelles des redevables entre l'ordonnateur et le comptable en ouvrant une partie de ses API vers le secteur public local.
- Décloisonner les administrations afin qu'elles puissent, avec l'accord des usagers, réunir les différentes données demandées et offrir en retour un service personnalisé, simplifié et sécurisé
- L'API R2P permet aux collectivités locales d'obtenir les données personnelles d'un citoyen afin de les intégrer dans leur système d'information (état civil complet / dernière adresse connue de l'administration fiscales).
- Cette API permet à une collectivité locale de fiabiliser l'état civil du débiteur dans le cadre de la prise en charge d'une facture (régie, rôle ou titre).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le recours à l'Apéisation des données

- D'une part, continuer à développer les ASAP pour préparer :
- la facturation électronique et ses impacts sur le SPL ;
- la mise en ligne des factures publiques locales sur l'ENSU.
- D'autre part, préparer le passage à l'API



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La collectivité

Responsable de l'exploitation de
la donnée

- Sollicite son éditeur
- Devient une collectivité pilote.
- Souscrit un Datapass
- Exploite l'API et réalise des appels

L'éditeur de logiciel

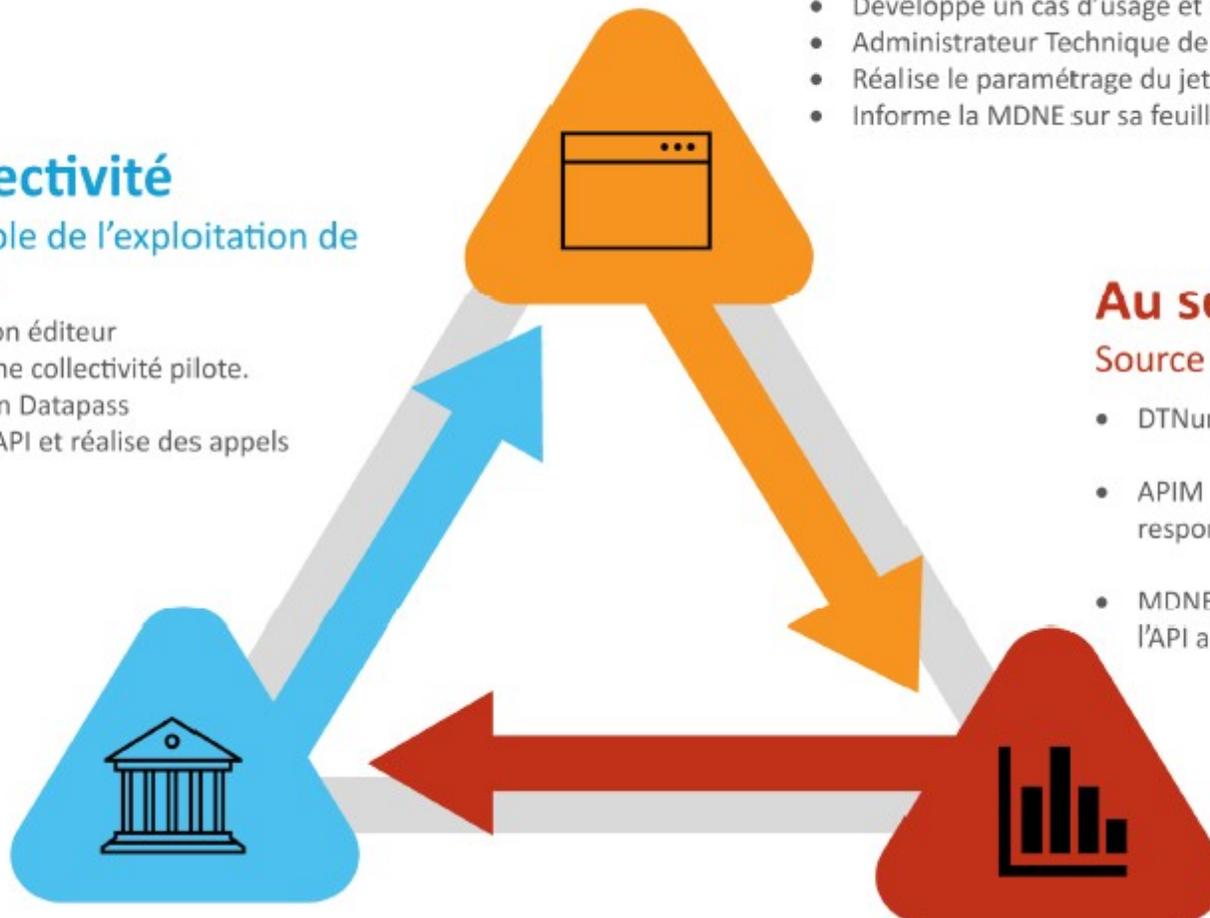
Chargé de l'implémentation technique

- Développe un cas d'usage et implémente l'API
- Administrateur Technique de la demande de la collectivité cliente
- Réalise le paramétrage du jeton Datapass pour la collectivité cliente
- Informe la MDNE sur sa feuille de route

Au sein de la DGFIP

Source de la donnée

- DTNum étudie et valide les demandes de Datapass
- APIM transmet les informations du Datapass au responsable technique déclaré
- MDNE établit des tableaux de suivi pour promouvoir l'API auprès des collectivités clientes de l'éditeur





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

4/ L'expérimentation du CFU avant sa généralisation



La M57 – Inventaire et état de l'actif

- La M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment sur les comptes de classe 2)
- Le CFU s'inscrit dans un objectif de simplification
- A TERME - Un objectif de suppression de l'état de l'actif suivi par le comptable dans HÉLIOS au profit d'un état unique détaillé des biens mobiliers et immobiliers tenu par l'ordonnateur et validé par le comptable.
- Dans un objectif de sincérité et de fiabilité des comptes locaux : inventaire de l'ordonnateur suivi et en cohérence avec l'actif du comptable



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

L'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

Le compte financier unique (CFU) s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes définie par le Comité de fiabilité des comptes locaux. Il a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable.

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après une phase expérimentale jusqu'en 2023, le CFU a vocation à devenir le cadre normal de présentation des comptes locaux.

T R A N S P A R E N C E



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les budgets éligibles ou non au CFU

Les « budgets éligibles » sont :

- ✓ Le budget principal et ;
 - ☞ ses budgets annexes à caractère administratif,
 - ☞ ses budgets annexes à caractère industriel et commercial

Les budgets CCAS ou les caisses des écoles sont désormais éligibles

➤ Les « budgets non éligibles » sont :

- ☞ Les budgets des services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature comptable M22 ;
- ☞ Les budgets non éligibles au CFU continueront à établir un compte administratif et un compte de gestion pendant la phase expérimentale.



La maquette du CFU

La structure des 4 maquettes de CFU est commune :

Partie I « Informations générales et synthétiques »

Partie II « Exécution budgétaire »

Partie III « États financiers »

Partie IV « États annexés »

Partie V « Arrêté et signatures »

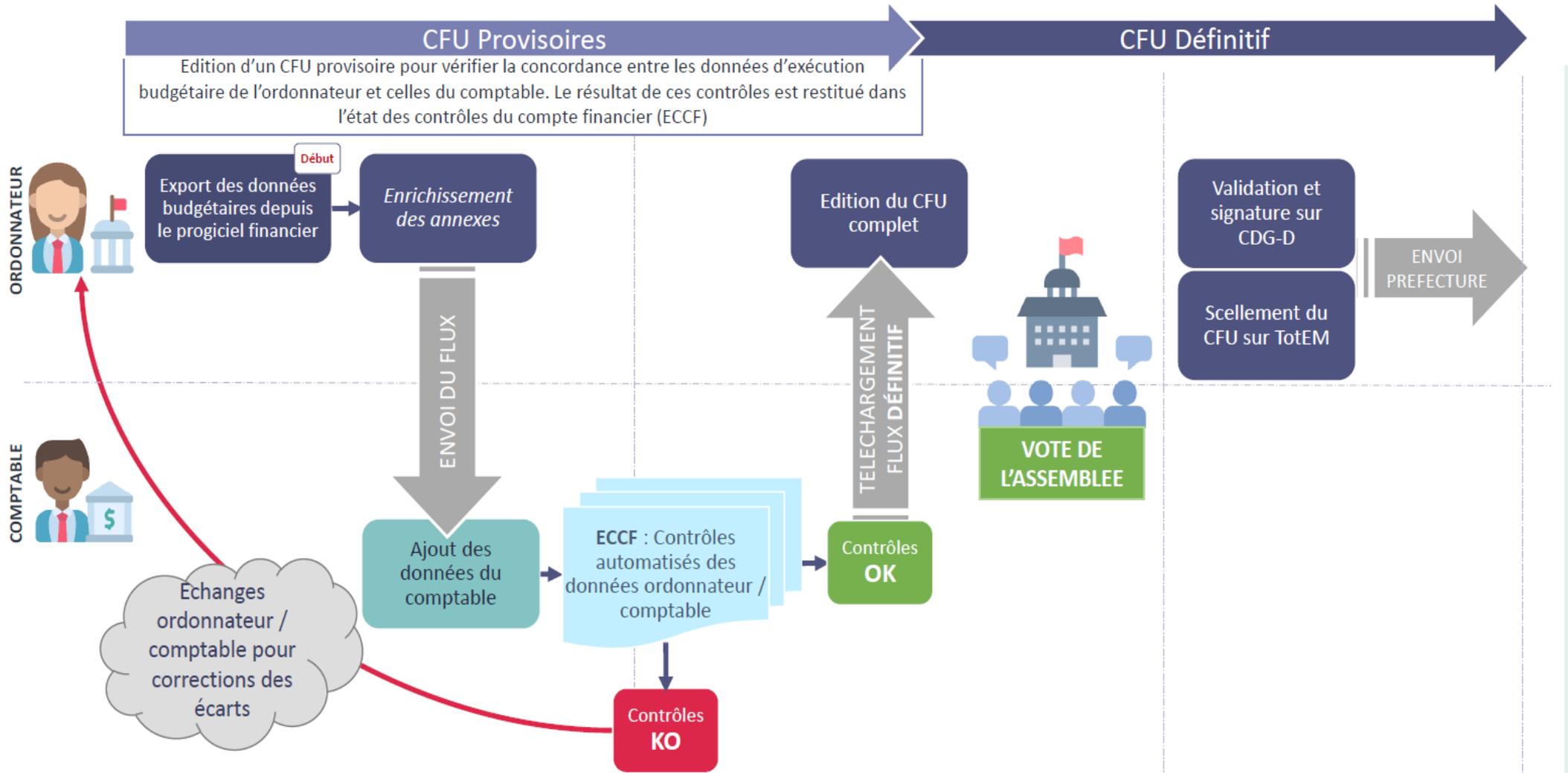
L'ordonnateur adresse vers l'application HÉLIOS l'ensemble des données lui incombant dans les parties I, II et IV, dans un format dit « XML » et les états annexés au format PDF (partie IV). L'application HÉLIOS consolide les données du comptable et de l'ordonnateur pour confectionner le CFU et le transmet à l'application CDG-D SPL.

La maquette précise, pour chaque état, si les données proviennent de l'ordonnateur ou du comptable

		Origine des données
B1.9	État de la dette - Autres dettes	Ordonnateur
B2	Méthodes utilisées pour les amortissements	Ordonnateur (facultatif)
B3.1	État des provisions	Ordonnateur
B7.1	État des emprunts garantis	Ordonnateur (facultatif)
B7.2	Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Ordonnateur (facultatif)



Principe général de confection du CFU





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

L'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU)

- Expérimentation du CFU depuis 2021. Dans le Cantal 8 collectivités l'ont expérimenté pour leurs comptes 2022, et 38 l'expérimenteront pour leurs comptes 2023
- Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.
- 2 pré-requis pour passer au CFU :
 - appliquer la M57
 - dématérialiser ses documents budgétaires (vers la préfecture et vers le comptable)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La généralisation du Compte Financier Unique (CFU)

- Le CFU sera généralisé pour l'exercice budgétaire 2026 produit en 2027
- A partir des comptes de 2024, il n'y a plus de convention avec l'État à conclure, ni de délibération à prendre
- nécessité seulement d'informer le comptable par écrit
- Anomalies constatées sur CFU 2023 : Flux erronés sur le montant des RAR et des reports antérieurs reportés

VI.

Documentation générale sur le CFU



[Institutions](#) [Finances Locales](#) [Compétences](#) [Commande publique](#) [Fonction publique territoriale](#) [Cohésion territoriale](#)

Accueil > Finances Locales > Qualité et dématérialisation des comptes locaux > Actes budgétaires > **Le compte financier unique**



LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

- [Qu'est-ce que le compte financier unique ?](#)
- [Expérimentation du compte financier unique](#)
- [Foire aux questions et assistance aux collectivités](#)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

5/Le Budget vert des finances locales



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

- Depuis l'adoption de la loi de finances 2024, les collectivités de plus de 3500 habitants devront toutes annexer un budget vert à leurs documents budgétaires.

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Article 191

I. - Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, de la métropole de Lyon, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Martinique et de la collectivité territoriale de Guyane comporte un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ».

II. - Cet état est annexé au compte administratif ou au compte financier unique à compter de l'exercice 2024.

IV. - Cet état :

1° Présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Un dispositif expérimental

- Collectivités de plus de 3.500 habitants
qui appliquent le référentiel M57



Expérimentation obligatoire

- Entités de moins de 3.500 habitants



Expérimentation facultative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

6/ CHORUS PRO FOVI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Obligation de dépôt sous CHORUS PRO

- Depuis le 1er janvier 2017, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus de recevoir les factures électroniques émises par le titulaire d'un contrat de la commande publique, par l'intermédiaire du portail Chorus Pro, en application de l'ordonnance du 26 juin 2014 désormais codifiée au code de la commande publique.
- Depuis cette même date, lorsqu'ils sont eux-mêmes titulaires d'un tel contrat, ils sont tenus d'émettre des factures électroniques.
- Sur le département du Cantal, un tiers des entités publiques reçoivent la majorité de leurs factures hors Chorus pro



Les modes opératoires des escroqueries aux faux ordres de virement

Les escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) visent à pousser un salarié ou un agent public à effectuer un virement bancaire, par usurpation d'identité du véritable créancier ou d'un autre acteur habilité à intervenir dans la chaîne du règlement.

- escroquerie au changement de coordonnées bancaires : l'escroc peut se faire passer pour un fournisseur, un pensionné, un agent public souhaitant modifier ses coordonnées bancaires ou mettre en place un affacturage. Il s'agit de la fraude la plus commune dans le secteur public
- la fraude au président : l'escroc usurpe l'identité du président, du DAF ou d'un ordonnateur
- l'escroquerie à l'informatique : l'escroc peut se faire passer pour un responsable informatique ou pour l'éditeur du logiciel de comptabilité utilisé, pour prendre le contrôle du poste informatique d'un agent en charge de la comptabilité.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les modes opératoires des escroqueries aux faux ordres de virement

- transmission de factures par messagerie électronique ou par courrier (celles-ci pouvant avoir été falsifiées)
- demandes de changement de coordonnées bancaires ou d'affacturage par messagerie électronique ou par courrier, en particulier au profit d'un compte de néobanque ou d'un compte étranger
- courriels d'interlocuteurs utilisant des adresses électroniques de type contact.noreplyXXX@gmail.com ou des noms de domaine de type @dr.com, @mail.com, @protonmail.com, @servicecomptabilite.net, @financier.com
-
-

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont tenues de transmettre leurs factures à destination de la sphère publique via le Portail Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Les fournisseurs y accèdent au suivi du traitement de la facture et notamment à sa date de paiement.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les conseils pour se prémunir des FOVI

- effectuer un contre-appel au fournisseur à partir de coordonnées fiabilisées
- adopter les réflexes CHORUS PRO fournisseurs et ordonnateurs

lors des demandes de changement de coordonnées bancaires ou d'affacturage, consulter :

lors des demandes de changement de coordonnées bancaires, consulter :

→ le site IBANCALCULATOR (<https://www.ibancalculator.com/>), rechercher la banque associée à l'IBAN bénéficiaire du paiement ; si la banque est différente de celle indiquée sur le RIB, il y a risque de falsification ;



Les conseils pour se prémunir des FOVI

être vigilant sur les demandes de modification de coordonnées bancaires vers des néobanques – Vérifier le code banque et guichet, pour identifier les néo-banques

TYPE DE COMPTE	CODE BANQUE	CODE BIC
Compte Nickel « <u>FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES</u> »	<u>16598</u>	<u>FPELFR21</u>
Compte <u>QONTO</u> « <u>OLINDA SAS</u> »	<u>16958</u>	<u>QNTOFRP1</u>
Compte <u>PREPAID / PAYTRIP / GLOBEX</u> « <u>PFS CARD SERVICES</u> »	<u>21833</u>	<u>PRNSFRP1</u>
Compte MA FRENCH BANK « <u>LA BANQUE POSTALE</u> »	<u>16908</u>	<u>LBDIFRP1</u>
Compte <u>ANYTIME</u> « <u>PPS EU SA</u> » / « <u>ORANGE BANK</u> »	<u>25733</u>	<u>PSSSFR22</u>



La conduite à tenir en cas d'escroquerie

- prévenir immédiatement le comptable afin qu'en cas de paiement, il engage le plus rapidement possible les procédures bancaires de récupération des fonds.
- transmettre au comptable dans les meilleurs délais, les pièces liées à l'escroquerie (échanges de courriels avec l'escroc demandant le changement de RIB, etc.). Le comptable fera parvenir l'ensemble de ces pièces à l'administration centrale, afin de demander le blocage du compte bancaire dans certaines applications métiers de la DGFIP
- invalider les coordonnées bancaires frauduleuses dans la base tiers du logiciel financier
- déposer plainte en tant que victime directe d'escroquerie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

7/ La réforme des gestionnaires publics

La maîtrise des risques comptables et financiers dans sa commune



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

- Depuis le 1/01/2023 suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs
- Régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière
- Les missions des régisseurs demeurent inchangées : conservation des fonds et valeurs, maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. En conséquence, ils demeurent soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur.
- L'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.
- L'indemnité de caisse et de responsabilité est renommé « indemnité de maniement de fonds »



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Accompagnement des communes dans la maîtrise des risques

Le 21 septembre s'est tenu un Webinaire sur la maîtrise des principaux risques financiers dans une petite commune, organisé en partenariat avec le CNFPT.

La Mission RDCIC a présenté le livret "Maîtrise des risques financiers et comptables dans une petite commune", conçu pour accompagner les secrétaires de mairies dans l'identification et la couverture de leurs principaux risques.

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/Livret_maitrisedesrisques_DG_FIP_CNFPT_septembre2023.pdf

Une démarche d'accompagnement qui se veut pédagogique pour guider les petites collectivités locales dans l'identification et la maîtrise de leurs risques :

- Se poser les bonnes questions dans les secteurs les plus à risques (ex: régies, commande publique, attribution de subventions, sécurité informatique) ;
- Acquérir les bons réflexes pour initier une démarche de contrôle interne.

L'intervention en clôture du webinaire de la DGS de la commune d'Ytrac a été particulièrement appréciée. La DGS a expliqué comment, à partir du livret, elle était en

train de mettre par écrit un certain nombre de procédures .



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les bonnes pratiques en matière de régies (extrait livret maîtrise des risques) :

Vérifier que tous les actes relatifs aux régies et la nomination des régisseurs ont été pris et sont conformes à la réglementation

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/regies-d'avances-et-de-recettes>

- Éviter la multiplication des régies
- Avant toute désignation de régisseur, s'assurer qu'il n'y a pas d'incompatibilité de fonctions / Ne pas laisser une régie sans régisseur / Veiller à la formation des régisseurs
- Conserver les fonds et valeurs de la régie dans de bonnes conditions (coffre-fort, alarme ...)
- Mettre en place des moyens modernes d'encaissement. Ouvrir un compte dépôt de fonds au Trésor (DFT)
- Constituer pour chaque régie un dossier administratif comprenant son acte constitutif, l'acte de nomination du régisseur et des mandataires, les délibérations de fixation des tarifs ...



Que se passe t il en cas d'écart de comptabilisation et/ou de détournement ?

- La fin de ce régime de responsabilité met fin à la possibilité de mise en débet des comptables ou régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi que de constatation de la force majeure
- la collectivité prend en charge les déficits liés à la gestion du régisseur, ce dernier étant généralement un agent de la collectivité (ou entité locale) rémunéré et agissant avec les moyens de cette dernière ;
- les déficits résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) sont par principe pris en charge par la collectivité dans la mesure où le changement des coordonnées bancaires est effectué chez l'ordonnateur
- En l'absence de base légale, la collectivité locale ne peut émettre d'ordre de versement ou de titre de recettes à l'encontre du régisseur si un détournement est constaté ; il lui appartient dans ce cas de porter plainte et de se porter partie civile.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

8/ Offre de service de la Direction nationale des interventions domaniales



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La DNID, 1er opérateur de vente des organismes publics

- Les organismes publics (EPN, collectivités locales, EPL) peuvent recourir aux services du Domaine pour la vente de leurs biens (article R3211-41 du CG3P)
- Le Domaine assure la vente de tous les biens mobiliers valorisables
- Une procédure assurant transparence et mise en concurrence
- Un reversement du produit de la vente aux services remettants , dans un délai d'un mois et sans frais (frais à la seule charge de l'acquéreur)
- Une meilleure gestion des biens mobiliers constitue un véritable levier de transformation publique / recettes budgétaires non négligeables / économie circulaire
- La compétence pour vendre un bien mobilier appartient à l'organe délibérant de la collectivité locale (article L 2122-21-7° du CGCT). Par délibération, l'exécutif sera autorisé à remettre le bien au Domaine pour être vendu aux enchères par adjudication
- Votre interlocuteur : votre CDL



La DNID, 1er opérateur de vente des organismes publics

1

Une prestation **immédiatement accessible sans engagement contractuel** et sans formalisme particulier (pas besoin de recourir à un marché public)

2

Une prestation **complète** qui permet de couvrir l'ensemble des besoins de la collectivité (du bien en bon état jusqu'au déchet valorisable)

3

Une prestation **totale et gratuite** pour la collectivité remettante (versement intégral et rapide du produit après la vente sans aucun frais)

4

Une prestation **sécurisée** (par un contrôle des acheteurs – par un service « après vente » et par un suivi contentieux le cas échéant assuré par une équipe de juristes experts)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

9/ La TLV



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Taxe sur les logements vacants (TLV)

- La taxe sur les logements vacants (article 232 du code général des impôts) est applicable dans les communes où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.
- Ces difficultés se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.
- La liste des communes concernées par la TLV est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Elle a été élargie par le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.
- Aucune commune du Cantal n'est éligible à la TLV



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

- La THLV s'applique uniquement si une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) décide d'instaurer cette taxe par délibération. En cas de délibération prise à la fois par la commune et son EPCI d'appartenance, la délibération prise par la commune prime celle de l'EPCI.
- La délibération doit être prise avant le 1er octobre de l'année N pour être appliquée au 1er janvier de l'année N.
- Les communes et EPCI du Cantal qui perçoivent la THLV en 2024
 - - Aurillac, Besse, Jussac, Ladinhac, Lascelle, Molompize, Pierrefort, Pleaux, Polminhac, Saignes, Saint Chamant, Thiezac, Vic sur Cère.
 - - La communauté de communes Sumène Artense (hors périmètre de la commune de Saignes qui a institué la THLV)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

THLV - Les redevables et logements imposables

- Les propriétaires ou usufruitiers d'un logement à usage d'habitation non meublé vacant depuis deux années consécutives. Le logement doit être vacant et habitable au 1er janvier de chacune des deux années de référence et au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Seuls les logements vacants habitables (appartements, maisons), c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), sont soumis à la THLV.
- La taxe est calculée d'après la valeur locative de l'habitation.
- Le montant de la taxe est obtenu en multipliant la valeur locative par le taux d'imposition voté par la commune ou l'EPCI.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

THLV - Les logements exonérés

- Logement qui n'est pas à usage d'habitation
- Logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) ainsi que les logements qui constituent des dépendances du domaine public
- Logement vacant indépendamment de la volonté du propriétaire (par exemple, logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur ou encore les logements devant faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition)
- Logement occupé plus de 90 jours de suite (3 mois) au cours d'une année
- Logement nécessitant des travaux importants pour être habitable (par exemple, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement
- Résidence secondaire meublée soumise à la taxe d'habitation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

10/Le transfert de la compétence eau-assainissement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

- LOI 3DS : Transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes au 1er janvier 2026.
- Des évolutions sur la mise en œuvre du transfert seront connues d'ici la fin de l'année conformément à la réponse du ministre délégué Béchu à un sénateur du 10/04
- Dans l'attente, des travaux d'identification de l'actif concerné par le transfert peuvent être préparé pour faciliter les opérations à dénouer.





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Nos échanges ...

LA LETTRE AUX ELUS

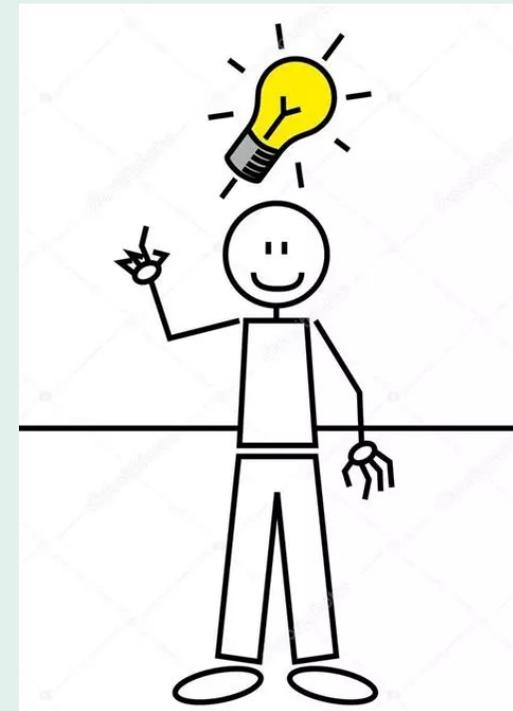
LE FLASH AUPRES DES SECRETAIRES DE MAIRIE

N°1 – FOCUS PAYE
LA DECLARATION
DU PRELEVEMENT
A LA SOURCE

N°2 – COUPES DE BOIS
MODEMODE
OPÉRATOIRE

N°3 – Restes à réaliser
et report des crédits
d'investissement

N°4 – État
mensuel
détaillé de l'avance





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DDFIP du CANTAL

Des questions ?

Merci de votre attention

